

RAPPORT N° 96/7-01
au Conseil Municipal

OBJET

CONTRAT D'ECHANGE DE TAUX D'INTERETS

Dans le cadre de la gestion active de la dette, la Commune cherche à bénéficier de la baisse des taux d'intérêt constatés sur les marchés.

La meilleure façon réside dans la renégociation des contrats, c'est-à-dire le passage de contrats de financement d'un taux à un autre taux, par exemple de 10 % à 6,5 %.

Cette renégociation ne peut être effectuée globalement car certaines dispositions de contrats actuels ne permettent pas de renégocier à des conditions financières satisfaisantes. Compte tenu de ces dispositions, la Mairie étudie des procédures appelées "swap", c'est-à-dire des contrats d'échange de taux d'intérêts.

Ces swaps nous permettront de bénéficier par exemple de la baisse des taux actuelle.

Les swaps, conformément aux dispositions légales en vigueur porteront sur des montants définis et sur des contrats nommément désignés.

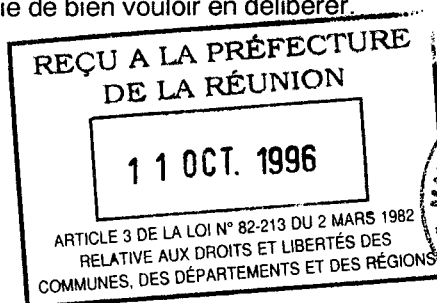
Le swap ne pourra pas porter sur un montant de capital sans faire référence à des emprunts identifiés.

Par contre, le coût d'un swap dépendant de la conjoncture du marché, il est nécessaire de pouvoir contracter rapidement.

Je vous demande donc de m'autoriser à :

- * déterminer précisément les encours des contrats pour une étude swap ;
- * consulter les établissements financiers et contracter un ou plusieurs swaps dès que l'opportunité se présentera.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA

DELIBERATION N° 96/7-01
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 4 octobre 1996

OBJET

CONTRAT D'ECHANGE DE TAUX D'INTERETS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT n° 96/7-01 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Nicole CHAUVET, Conseillère Municipale, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Autorise le Maire à déterminer précisément les encours des contrats pour une étude swap.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à consulter les établissements financiers et à contracter un ou plusieurs contrats de couverture dès que l'opportunité se présentera.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Denis,

